

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 avril 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DU 60 - Cession d'une parcelle située au droit du n°1 rue des Lions Saint Paul (4e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la SA MASSILLON FIEUBET a demandé à acquérir une emprise de 42,40 m² propriété de la Ville de Paris, au droit du n° 1 rue des Lions Saint Paul, dans le cadre de travaux d'extension de l'établissement ;

Considérant que la délibération du Conseil de Paris 1997 DAUC-215 du 17 novembre 1997 a autorisé notamment le déclassement de l'emprise susvisée ;

Considérant la lettre du 9 avril 2004 par laquelle la SA MASSILLON FIEUBET se porte acquéreur de la parcelle au prix de 335.842 €, coût de déséquipement compris ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris a émis le 5 mai 2004 un avis favorable à la vente de cette parcelle à la SA MASSILLON FIEUBET ;

Considérant que la délibération du Conseil de Paris 2004 DU 104 des 18 et 19 avril 2005 a autorisé la vente au profit de la SA MASSILLON FIEUBET de l'emprise, la signature d'une promesse de vente et le dépôt du permis de construire ;

Considérant que la délibération du Conseil de Paris 2005 DU-DF 178 des 26 et 27 septembre 2005 a autorisé le renouvellement de la condition suspensive de l'obtention d'un prêt pour la réalisation de son projet de construction ;

Considérant que la délibération du Conseil de Paris 2007 DU-DF 77 des 12 et 13 novembre 2007 a autorisé la prorogation de la promesse de vente dont la durée de validité ne pouvait excéder le 31 décembre 2008, autorisant ainsi de nouveau le dépôt d'une demande de permis de construire par l'établissement, et indexant le prix de cession de 335.842 € (déséquipement compris), sur l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant celui connu au 31 décembre 2006 ;

Considérant que la délibération du Conseil de Paris 2011 DU 35 des 28, 29 et 30 mars 2011 a reporté la date d'expiration de la promesse de vente au 31 décembre 2012, dont le prix s'élève à 280.842 € indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant celui connu au 31 décembre 2006 (indice 1366) conformément aux termes de la délibération du 12 et 13 novembre 2007 et l'indice de référence celui connu au jour de la signature de l'acte de vente, et prévoit également le paiement par l'acquéreur du coût du déséquipement préalable de l'emprise communale estimé à 72.540,13 ;

Considérant que la SA MASSILLON FIEUBET a obtenu son permis de construire par arrêté du 7 juin 2012 contre lequel un recours a été déposé le 10 août 2012 par l'Association de défense du Marais sud et un riverain ;

Vu l'avis de France Domaine Paris du 31 octobre 2012 ;

Considérant que la valeur d'origine peut être estimée à 10€/m² (puisque la parcelle cédée est issue originellement du domaine public) ;

Considérant que la SA MASSILLON FIEUBET a, par son courrier du 3 septembre 2012, demandé une prolongation de la promesse de vente d'une durée de 3 ans au même prix que précédemment de 280.842 € indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant celui connu au 31 décembre 2006 (1366) et l'indice de référence celui connu au jour de la signature de l'acte de vente, auquel s'ajoute le coût de déséquipement, actuellement d'un montant de 72.540, 13 € ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature d'une nouvelle promesse de vente à échéance du 31 décembre 2015 aux mêmes conditions financières ;

Vu l'avis de M. le Maire du 4e arrondissement du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement du 18 mars 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

L'article 3 de la délibération du Conseil de Paris 2004 DU 104 des 18 et 19 avril 2005 modifiée par la délibération 2005 DU 178 des 26 et 27 septembre 2005, par la délibération 2007 DU-DF 77 des 12 et 13 novembre 2007 et par la délibération du Conseil de Paris 2011 DU 35 des 28, 29 et 30 mars 2011, est modifié comme suit.

Article 3 : « La date d'expiration de la promesse de vente est reportée au 31 décembre 2015. ».

Les autres dispositions et conditions générales demeurent sans changements.